

Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

**Rapport d'activité
2016**

**MINISTERE DE LA CULTURE
DIRECTION GENERALE DES MEDIAS ET DES INDUSTRIES CULTURELLES**

3, rue de Valois - 75033 PARIS cedex 01

SOMMAIRE

L'ACTIVITE DU FSER EN 2016

Introduction

I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

A. Les subventions accordées au titre de l'année 2016

1) La subvention d'installation

2) La subvention d'équipement

3) La subvention d'exploitation

4) La subvention sélective à l'action radiophonique

B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

III - La Commission du FSER

Conclusion

Annexes

Textes applicables au FSER

Liste des bénéficiaires du FSER en 2016

Introduction

L'aide aux radios associatives, prévue à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, est attribuée par la ministre de la culture. Elle est accordée aux radios locales associatives accomplissant une mission de communication sociale de proximité, lorsque leurs ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) est chargé de la gestion de cette aide.

Au travers des différentes subventions accordées, l'objectif poursuivi dans le cadre du FSER est de contribuer à la pérennité d'un secteur radiophonique de proximité non concurrentiel qui participe au pluralisme, à l'équilibre du paysage radiophonique français et au maintien du lien social.

Le présent rapport annuel est remis au ministre chargé de la communication conformément à l'article 19 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006. Il retrace l'activité du FSER au titre de l'année 2016.

L'année 2016 a été la deuxième année d'application de la réforme du FSER. En effet, dans un contexte d'augmentation du nombre de radios éligibles au FSER, il est apparu nécessaire de moderniser le dispositif de soutien financier à l'expression radiophonique locale fixé par le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006, afin d'optimiser les modalités de versement des aides aux radios associatives par le fonds.

Dans cette optique, la réforme du décret régissant le FSER (décret n° 2014-1235 du 22 octobre 2014, publié au Journal officiel le 24 octobre 2014), effective depuis le début de l'année 2015, vise à renforcer la sélectivité des aides versées par le

fonds et à redéployer les financements vers les radios les plus actives dans la communication sociale de proximité. Le dispositif de soutien prévoit désormais :

- de conditionner l'octroi de la subvention automatique d'exploitation à l'implantation locale effective de chaque service radiophonique pour lequel elle est demandée, vérifiée au moyen de critères objectifs ;
- de recentrer la subvention sélective à l'action radiophonique sur les radios qui remplissent le mieux leur mission de communication sociale de proximité, en conditionnant son octroi à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local (les autres critères présentent dorénavant un caractère complémentaires).

En 2016, le montant des engagements de subventions du FSER en faveur des radios locales associatives s'est élevé à 29 M€.

I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

Depuis l'année 2009 les crédits du FSER sont de nature budgétaire, ce qui a permis de les inscrire dans une dynamique croissante, tout en préservant le soutien aux radios associatives des aléas du marché publicitaire.

Les crédits du FSER, retracés en 2016 au sein du programme 313 de la mission Médias, livre et industries culturelles, s'élevaient à 29 M€ (+ 248 639 € de crédits de réserve parlementaire). Le ministre chargé de la communication ayant obtenu la levée du gel de précaution, l'intégralité de ces 29 M€ a pu bénéficier au soutien des radios associatives.

Ce rapport d'activité n'est pas un bilan comptable. Certaines subventions, rattachées à l'exercice 2015 ont été versées en 2016 et certaines subventions attribuées au titre de 2016 seront versées en 2017 (et seront retracées dans le rapport d'activité 2017).

Les subventions ont été accordées par le ministre chargé de la communication de janvier 2016 à mars 2017. Les arrêtés fixant les barèmes de la subvention d'exploitation et de la subvention sélective à l'action radiophonique ont été adoptés après avis de la commission du FSER et publiés au Journal officiel du 26 août 2016 (cf. textes en annexe).

II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

A. Les subventions accordées au titre de l'année 2016

Depuis le 28 février 2007, l'aide publique aux radios associatives est régie par le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication. Ce décret a été modifié par le décret n°2014-1235 du 22 octobre 2014 afin de renforcer la sélectivité des aides selon des critères objectifs. Dans le but de soutenir le secteur radiophonique local associatif, quatre types de subventions sont attribuées, trois subventions à caractère automatique (subvention d'installation, subvention d'équipement et subvention d'exploitation) et une subvention à caractère sélectif (subvention sélective à l'action radiophonique).

1) La subvention d'installation

La subvention d'installation est accordée aux services de radio nouvellement autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en vue de contribuer au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au démarrage de l'activité radiophonique. Son montant ne peut excéder 16 000 € et elle ne peut être accordée qu'une seule fois.

En 2016, **7 radios** ont bénéficié de cette subvention pour un montant total de **112 000 euros** (cf. liste des bénéficiaires et montants en annexe). En 2015, 10 radios avaient bénéficié de cette aide pour un montant total de 160 000 euros.

Depuis 1992, date à laquelle la subvention d'installation a été instituée, 418 subventions d'installation ont été attribuées pour un montant total de 5 649 896 euros.

2) La subvention d'équipement

La subvention d'équipement est destinée à financer, à hauteur de 50 % maximum, les projets d'investissement en matériel radiophonique d'un service de radio dans la limite de 18 000 €, par période de cinq ans. Elle peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, chacune donnant lieu à deux versements. Le premier versement représente 60 % de l'aide calculée sur la base des devis transmis par la radio et le second, soit 40%, est effectué sur présentation des factures attestant de la réalisation de l'investissement. La réforme du FSER, intervenue en 2015, prévoit que soit désormais pris en considération le montant toutes taxes comprises de l'investissement projeté lors de la demande initiale, et abaisse à 4.000 euros le montant de l'investissement minimal susceptible de faire l'objet d'une demande complémentaire.

En 2016, **104** radios ont bénéficié du premier versement de cette aide pour un montant de **713 506 euros** et **83** radios ont bénéficié du second versement pour un montant de **368 553 euros**, soit un montant total de **1 082 059 euros** pour la subvention d'équipement (cf la liste des bénéficiaires et les montants en annexe).

En 2015, 88 radios avaient bénéficié du premier versement de l'aide pour un montant total de 586 407 euros et 77 radios du second versement pour un montant total de 301 504 euros.

Trois radios ont vu leurs demandes de subventions d'équipement rejetées, aux motifs qu'elles avaient investi avant la notification du premier versement ou qu'elles n'avaient pas respecté les délais de cinq ans entre les deux demandes.

Enfin, l'application des règles posées par le décret régissant le FSER a conduit à des remboursements, pour un montant total de 28 456 euros.

3) La subvention d'exploitation

La subvention d'exploitation, dont l'attribution revêt un caractère automatique, est attribuée aux services de radio qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice. Son montant est déterminé par application d'un barème fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et du budget (arrêté du 26 août 2016, joint en annexe).

En 2016, le FSER a enregistré **687** demandes de subventions (contre 681 en 2015). Ces demandes ont donné lieu à l'attribution de **674** subventions, contre 667 en 2015 ; les rejets sont au nombre de 13 cette année (14 en 2015).

Sur les dernières années, l'évolution est la suivante :

SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
DEMANDES	602	603	609	616	640	658	650	660	672	680	681	687
ATTRIBUTIONS	567	585	588	596	606	631	627	631	653	665	667	674
REJETS	35	18	22	20	34	27	21	21	19	15	14	13
% rejets	5,8 %	2,9 %	3,5 %	3,3 %	5,3 %	4,1 %	3,3 %	3,2 %	2,8 %	2,2 %	2%	1,9%

Le montant global des subventions d'exploitation attribuées au titre de 2016, en application du barème, est en augmentation et s'établit à **24 169 862 euros**, contre 23 859 221 euros en 2015 (cf. liste des bénéficiaires et des rejets en annexe).

La répartition des subventions d'exploitation par tranche de produits (cf. arrêté de barème de la subvention d'exploitation) est la suivante :

TRANCHE DE PRODUITS (€)	MONTANT DE LA SUBVENTION	NOMBRE DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES	COUT PAR TRANCHE (€)	PRORATA TEMPORIS
< 3 800	3 900,00 €	4	15 600 €	
3 800 - 7 599	6 600,00 €	7	46 200 €	
7 600 - 15 199	10 700,00 €	14	149 800 €	
15 200 - 22 799	15 000,00 €	14	210 000 €	
22 800 - 30 499	20 000,00 €	16	320 000 €	
30 500 - 38 099	26 000,00 €	18	468 000 €	
38 100 - 45 699	30 000,00 €	26	780 000 €	
45 700 - 76 199	36 000,00 €	174	6 242 262 €	1
76 200 - 129 999	40 000,00 €	229	9 160 000 €	
130 000 - 219 999	42 000,00 €	154	6 468 000 €	
220 000 - 244 999	30 000,00 €	5	150 000 €	
245 00 - 269 999	20 000,00 €	3	60 000 €	
> 270 000	10 000,00 €	10	100 000 €	
TOTAL		674	24 169 862 €	

Subvention sélective à l'action radiophonique

La subvention sélective à l'action radiophonique, introduite par la réforme de 2006, est conçue comme un outil incitatif, spécialement dédié au développement de la mission de communication sociale de proximité des radios associatives. La réforme du FSER, entrée en vigueur début 2015, vise précisément à renforcer le caractère incitatif et la sélectivité du dispositif. L'objectif est de réserver la subvention aux radios les plus engagées dans la communication sociale de proximité, en conditionnant son versement à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local (les autres critères présentant un caractère complémentaire).

Le barème de cette subvention est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et du budget (arrêté du 26 août 2016 joint en annexe). Elle représente au plus 25 % du total des subventions de fonctionnement.

En 2016, **405** subventions sélectives ont été accordées, sur proposition de la commission du FSER, pour un montant total de **3 695 859 euros**, dont 3 millions d'euros ont été fléchés pour les radios ayant obtenu des points aux critères correspondant aux actions culturelles et éducatives, en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local (cf. liste des bénéficiaires en annexe). 199 demandes ont été rejetées, dont 191 pour absence de points. En 2015, 375 subventions sélectives avaient été attribuées pour un montant total de 4 109 329 euros.

B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

Les dépenses de fonctionnement de la commission (remboursement des frais de mission des membres de la commission et frais de représentation) se sont élevées à **8 489 euros**.

III – La Commission du FSER

La composition de la commission du FSER, renouvelée par un arrêté du 8 septembre 2016, est la suivante :

Président : M. Rémy PFLIMLIN, conseiller d'Etat, (suppléante, Mme Cécile ISIDORO).

Représentants de l'État :

Mme Élisabeth DAUMAS, titulaire, et M. Jean-Hugues PIETTRE, suppléant, représentant le ministre chargé de la culture ;

M. Antoine GANNE, titulaire, et Mme Elsa BART, suppléante, représentant la ministre chargée de la communication ;

M. Philippe BARDIAUX, titulaire, et M. Alain SIMON, suppléant, représentant le ministre chargé du budget ;

Mme Zahra MABROUK, titulaire, et M. Philippe MOBBS, suppléant, représentant le ministre chargé de la jeunesse.

Représentants des titulaires d'autorisation de service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total :

Titulaires

Mme Sabrina RONDEAU
Mme Eliane BLIN
M. Christophe BETBEDER
M. Mickaël LAHCEN

Suppléants

M. Farid BOULACEL
M. Hervé DUJARDIN
Mme Mireille ALFARE de LORENZO
Mme Michèle GAILLARD

Représentants des régies publicitaires redevables de la taxe :

Titulaires

Mme Virginie MARY
Mme Cécile DURAND

Suppléants

M. Jean-Michel GRAS
Mme Diane BROSSOLLET-CALONI

Voix consultative :

Mme Sandie DARDAR ou Mme Caroline GRINBERG-LABOURDETTE (CSA)

Le secrétariat de la Commission était assuré par :

Mme Laura DEBEZY, secrétaire générale
M. Meng CHIV, rapporteur
M. Thomas LABEY, rapporteur

Conclusion

L'action culturelle au plus près des territoires est une priorité et les radios associatives jouent un rôle central en la matière. Que ce soit dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les zones rurales, leur mission de communication sociale de proximité contribue, souvent de façon décisive, au renforcement du lien social.

Le FSER, qui soutient chaque année près de 700 radios associatives, a été réformé en 2015 pour renforcer la sélectivité des aides versées au bénéfice des radios les plus actives dans la communication sociale de proximité. Ainsi, les actions menées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou liées à l'éducation aux médias et à l'éducation artistique et culturelle sont désormais mieux valorisées.

La mise en œuvre de cette réforme et la pérennité de ce soutien confirment la volonté du Gouvernement de favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves et de soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique et à la cohésion sociale est essentielle.

TEXTES APPLICABLES AU FSER

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,
Modifiée en dernier lieu par la Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 (JORF 10 juillet 2004)

Article 80

« Les services de radio par voie hertzienne mentionnés au quatorzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radio et de télévision.

La rémunération perçue par les services de radio par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article. »

Article 29 (quatorzième alinéa)

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion ».



Décret n°2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

NOR: MCCX0600123D
Version consolidée au 12 mai 2016

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 302 bis KD ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 29 et 80 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Chapitre Ier : Les subventions.

Article 1

Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 2

Le présent décret s'applique aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage : les recettes correspondant aux sommes facturées aux annonceurs, directement ou par l'intermédiaire d'une régie, pour la diffusion de leurs messages publicitaires ou de parrainage à l'antenne ;
- chiffre d'affaires total : les produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique par voie hertzienne.

Article 2

Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 3

L'aide financière, prévue à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, aux services de radio par voie hertzienne mentionnés au même article comprend les subventions d'installation, d'équipement, d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique. La subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique ont le caractère de subvention de fonctionnement. La subvention d'installation et la subvention d'équipement ne constituent pas des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique.

Article 3

Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 4

La subvention d'installation est attribuée aux titulaires d'une première autorisation d'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne qui en font la demande dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou, à défaut, suivant la date de délivrance de l'autorisation d'exploitation.

Son montant, qui ne peut excéder 16 000, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au lancement de l'activité radiophonique.

Dans un délai d'un an suivant le versement de la subvention, les services de radio bénéficiaires rendent compte de son utilisation par la fourniture de justificatifs des dépenses d'installation réalisées pour le démarrage effectif de l'activité radiophonique.

En l'absence de fourniture de justificatifs dans ce délai, ils sont tenus de procéder au remboursement de la somme perçue dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication.

Le cas échéant, ils sont également tenus de rembourser, dans le même délai, la part de la subvention non consommée.

Le défaut de remboursement entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Article 4

Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 5

La subvention d'équipement est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant toutes taxes comprises de cet investissement et dans la limite de 18 000 par période de cinq ans.

Cette subvention peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, laquelle doit intervenir dans un délai d'au moins deux ans après le dépôt de la demande initiale. La demande complémentaire porte sur un investissement minimal de 4 000 euros.

La subvention d'équipement ne peut être attribuée moins de cinq ans après l'octroi d'une subvention d'installation ou d'une subvention prévue à l'article 14 du présent décret.

La subvention initiale et la subvention complémentaire font, chacune, l'objet de deux versements :

1° Le premier, versé sur présentation d'un projet d'investissement accompagné de devis, correspond à 60 % de l'aide accordée ;

2° Le second, qui doit être sollicité dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du premier versement, correspond au solde de la subvention accordée. Il est effectué au vu des justificatifs des investissements réalisés postérieurement à la date de notification du premier versement. Si l'investissement réalisé est inférieur au projet initial, le montant de la subvention accordée est révisé. Le service de radio est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu, dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication. En l'absence de justificatif, il est tenu dans le même délai au remboursement intégral des sommes perçues. Le défaut de l'un ou l'autre de ces remboursements entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Lorsqu'un service de radio par voie hertzienne décide, après que le premier versement de la subvention initiale a été effectué, de retirer sa demande de subvention d'équipement, son droit à bénéficier de cette subvention est rouvert à compter du versement effectif de la somme déjà perçue à ce titre.

Article 5

Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 6

La subvention d'exploitation est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, pris après avis de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique prévue à l'article 15, compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique, avant déduction des frais de régie publicitaire.

La subvention d'exploitation est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice et qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° Proposer une programmation d'intérêt local, spécifique à la zone géographique de diffusion, d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures entre 6 heures et minuit hors programmes musicaux dépourvus d'animation ou fournis par un tiers ;

2° Justifier que cette programmation est réalisée, pour la durée minimale et dans les conditions mentionnées au 1°, par des personnels d'antenne et dans des locaux situés dans cette zone de diffusion.

Les services de radio bénéficiaires de la subvention d'exploitation rendent compte de son utilisation par la fourniture de justificatifs dans un délai de six mois suivant la demande du ministre chargé de la communication. A défaut, ou si la subvention n'a pas été utilisée exclusivement pour l'exploitation de l'activité radiophonique par voie hertzienne, le bénéficiaire est tenu de la rembourser dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication. Le défaut de remboursement dans ce délai entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Article 6

Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 7

La subvention sélective à l'action radiophonique est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en fonction de :

1° Leurs actions culturelles et éducatives ;

2° Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations ;

3° Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local.

A titre complémentaire, sont prises en compte :

1° La diversification de leurs ressources ;

2° Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service ;

3° La participation à des actions collectives en matière de programmes ;

4° La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme.

Elle est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, après avis de la commission prévue à l'article 15. Le montant total des subventions sélectives à l'action radiophonique ne peut excéder, chaque année, 25 % du total des subventions de fonctionnement.

La subvention sélective est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

Article 7

Les demandes de subvention sont adressées au ministre chargé de la communication (direction générale des médias et des industries culturelles) et instruites par le secrétariat de la commission prévue à l'article 15.

Article 8

Les subventions sont attribuées par décision du ministre chargé de la communication. La subvention sélective à l'action radiophonique est accordée sur proposition de la commission prévue à l'article 15.

Article 9

↳ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 8

Les modalités de présentation des demandes d'aide et la liste des pièces justificatives sont établies par le ministre chargé de la communication, après avis de la commission prévue à l'article 15 du présent décret. Les demandeurs justifient de la régularité de leur situation au regard des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés.

Les demandes de subvention d'exploitation, d'équipement et sélective sont accompagnées du compte de résultat et du bilan de l'année précédente de l'association qui édite le service de radio par voie hertzienne, établis conformément au plan comptable général adapté aux associations. La régularité du compte de résultat et du bilan et leur sincérité sont attestées par un expert-comptable.

Les documents fournis à l'appui d'une demande de subvention précisent la répartition du chiffre d'affaires par service de radio exploité et distinguent l'activité radiophonique par voie hertzienne de toute autre activité. Tout complément paraissant nécessaire à l'instruction de la demande peut être sollicité.

Sous réserve de l'accord du service de radio recueilli lors du dépôt de la demande de subvention et de son information préalable, le ministre chargé de la communication peut organiser, aux frais de l'administration, des contrôles sur pièces et dans les locaux affectés à l'activité radiophonique aux seules fins de vérification du respect des dispositions du présent décret par les services de radio.

En cas de refus opposé à l'exercice des contrôles mentionnés à l'alinéa précédent, le bénéfice de la subvention est retiré au service concerné et les sommes versées sont remboursées. Le défaut de remboursement entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Article 10

↳ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 9

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation d'activité, la partie des subventions d'installation et d'équipement qui n'a pas encore été utilisée conformément à son objet est restituée dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

Si le service de radio bénéficiaire d'une subvention dépasse le plafond de recettes publicitaires défini à l'article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au titre duquel l'aide lui a été accordée, celle-ci est restituée en totalité.

Article 11

↳ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 10

En cas de suspension de l'autorisation en application du 1° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, en cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation d'activité, la subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique sont attribuées au prorata du temps d'activité de la radio pendant l'année de la suspension, du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

Article 12

Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11 en informe le ministre chargé de la communication dans les délais suivants :

- en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation d'activité, le délai est de quinze jours ;

- en cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Article 13

Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11, sauf remise ou délai accordé par le ministre chargé de la communication, procède dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 12 au remboursement de la ou des subventions indûment perçues.

Article 14

Le cessionnaire d'un contrat de location-gérance d'un service de radio par voie hertzienne peut bénéficier, pendant la durée de ce contrat, d'une subvention d'installation, exclusive de celle prévue à l'article 3, dont le montant, qui ne peut excéder 16 000 euros, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses nécessaires à la reprise de l'activité radiophonique.

Chapitre II : La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique.

Article 15

La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale est composée de onze membres titulaires et onze membres suppléants nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la communication, à raison de :

- 1° Un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, président ;
- 2° Quatre représentants de l'Etat, désignés respectivement sur proposition des ministres chargés de la culture, de la communication, de l'intégration et du budget ;
- 3° Quatre représentants des services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée désignés après consultation des organisations représentatives des services concernés ;
- 4° Deux représentants des régies publicitaires redevables de la taxe prévue à l'article 302 bis KD du code général des impôts.

Le mandat des membres visés au 3° et au 4° n'est renouvelable qu'une fois.

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

La direction générale des médias et des industries culturelles assure le secrétariat de la commission.

Article 16

Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 11

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des délibérations et des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Article 17

Les membres de la commission qui assistent avec voix délibérative aux réunions de la commission bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 18

La commission peut être saisie par le ministre chargé de la communication de demandes d'avis ou d'études sur toute question intéressant les services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Article 19

Un rapport annuel sur le fonds de soutien à l'expression radiophonique est remis au ministre chargé de la communication.

Article 20 (abrogé)

Abrogé par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 12

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales.

Article 21

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 - art. Annexe (V)

Article 22

Le présent décret entre en vigueur le 28 février 2007.

Article 23

Le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est abrogé à compter de la même date.

Article 24

Le mandat des membres de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique en cours à la date de publication du présent décret prend fin à compter du 28 février 2007.

Article 25

Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 26

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles figurant à l'article 21.

Article 27

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac

Le Premier ministre,

Dominique de Villepin

Le ministre de la culture

et de la communication,

Renaud Donnedieu de Vabres

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 22 août 2016 fixant le barème de la subvention d'exploitation prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

NOR : MCCE1623781A

La ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du 21 avril 2016 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la subvention d'exploitation versée aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée au titre de l'année 2016 est fixé comme suit :

TRANCHES DE PRODUITS 2015 (en euros)	SUBVENTION 2016 (en euros)
< 3 800	3 900
3 800 - 7 599	6 600
7 600 - 15 199	10 700
15 200 - 22 799	15 000
22 800 - 30 499	20 000
30 500 - 38 099	26 000
38 100 - 45 699	30 000
45 700 - 76 199	36 000
76 200 - 129 999	40 000
130 000 - 219 999	42 000
220 000 - 244 999	30 000
245 000 - 269 999	20 000
> 269 999	10 000

Art. 2. – Pour les services autorisés dont les ressources sont situées dans les trois premières tranches du barème mentionné à l'article 1^{er} et qui présentent pour la troisième année consécutive une demande au fonds de soutien, le montant de la subvention ne peut être supérieur au montant des produits retenus pour l'examen de la demande, dès lors que le service a reçu l'aide du fonds lors des deux années précédentes.

Art. 3. – Le directeur général des médias et des industries culturelles et le directeur du budget sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 août 2016.

*La ministre de la culture
et de la communication,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des médias
et des industries culturelles,*
M. AJDARI

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
La sous-directrice,
M. CAMIADE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 22 août 2016 fixant le barème de la subvention sélective à l'action radiophonique prévu à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

NOR : MCCE1623788A

La ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 6 ;

Vu l'avis du 21 avril 2016 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au vu des pièces justificatives fournies par les services de radio à l'appui de leur demande de subvention sélective à l'action radiophonique, la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique propose à la ministre chargée de la communication d'attribuer aux services de radio des points pour chacun des critères 1^o à 3^o mentionnés à l'article 6 du décret du 25 août 2006 susvisé, dans les limites précisées ci-dessous :

1 ^o Leurs actions culturelles et éducatives	1 ; 2 ou 3 points
2 ^o Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations	1 ou 2 points
3 ^o Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local	1 ou 2 points

Pour les services de radio pour lesquels l'attribution d'au moins un point a été proposée au titre d'une des trois actions précédentes, la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique propose à titre complémentaire d'attribuer des points pour chacun des critères 1^o à 4^o mentionnés à l'article 6 du décret du 25 août 2006 susvisé, dans les limites précisées ci-dessous :

1 ^o La diversification de leurs ressources	0,5 ou 1 point
2 ^o Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service	0,5 ; 1 ; 1,5 ; 2 ; 2,5 ou 3 points
3 ^o La participation à des actions collectives en matière de programmes	0,5 ou 1 point
4 ^o La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme	0,5 point

Art. 2. – Les services de radio se voient attribuer une note pondérée, obtenue en multipliant le total des points attribués dans les conditions décrites à l'article 1^{er} par un coefficient fixé en fonction des produits d'exploitation normale et courante du service, conformément au tableau ci-après :

TRANCHE DE PRODUITS (en euros)	COEFFICIENT
0 à 3 799	1,0
3 800 à 7 599	1,7
7 600 à 15 199	2,7
15 200 à 22 799	3,8
22 800 à 30 499	5,1

TRANCHE DE PRODUITS (en euros)	COEFFICIENT
30 500 à 38 099	6,7
38 100 à 45 699	7,7
45 700 à 76 199	9,2
76 200 à 129 999	10,3
130 000 à 219 999	10,8
220 000 à 244 999	7,7
245 000 à 269 999	5,1
> 269 999	5,1

Art. 3. – Le montant total des crédits consacrés à la subvention sélective à l'action radiophonique au titre de l'année 2016 est déterminé en retranchant du total des crédits alloués au fonds de soutien à l'expression radiophonique l'ensemble des engagements juridiques de l'année 2016 (subventions d'installation, d'équipement et d'exploitation attribuées au titre de cette même année et subventions accordées suite à recours gracieux ou contentieux), à l'exception de la subvention sélective. Il comporte deux sous-enveloppes dont les montants sont calculés et répartis comme suit :

1. Une sous-enveloppe, dans la limite maximale de 3 millions d'euros, est répartie au prorata des points obtenus par chaque service de radio dans les critères 1^o, 2^o ou 3^o mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté.

2. Le solde de l'enveloppe globale, une fois déduite la part visée à l'alinéa précédent, est réparti en multipliant la note pondérée obtenue par les services de radio par une valeur obtenue en divisant ce solde par la somme des points attribués aux services de radio visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. – Le directeur général des médias et des industries culturelles et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 août 2016.

*La ministre de la culture
et de la communication,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des médias
et des industries culturelles,*
M. AJDARI

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

La sous-directrice,
M. CAMIADE

LISTES DES BENEFICIAIRES DU FSER EN 2016

	RADIO	DEP	SUBVENTION D'EXPLOITATION	SUBVENTION SELECTIVE
1	100 KOL HACHALOM	38	36 000 €	
2	16	30	40 000 €	8 495 €
3	3 DFM	13	42 000 €	5 664 €
4	4 CANTONS - RADIO 4	47	42 000 €	11 617 €
5	48 FM MENDE	48	40 000 €	16 577 €
6	666	14	40 000 €	3 290 €
7	74	74	42 000 €	
8	A	26	36 000 €	2 819 €
9	ACCENT 4	67	42 000 €	6 241 €
10	ACCORDS 16	16	30 000 €	5 786 €
11	ACTIF MARTINIQUE	97	36 000 €	2 819 €
12	ACTIV'	22	40 000 €	6 580 €
13	ACTIVE	83	36 000 €	
14	ACTIVE (37)	37	40 000 €	14 112 €
15	ACTIVE (MONTLOUIS)	37	40 000 €	8 495 €
16	ACTIVE RADIO CHAUMONT	52	36 000 €	2 574 €
17	ACTIVE RADIO JOINVILLE	52	40 000 €	5 480 €
18	ACTIVE RADIO LANGRES	52	36 000 €	2 574 €
19	ACTIVE RADIO SAINT-DIZIER	52	40 000 €	5 343 €
20	ACTIVITES (54)	54	40 000 €	6 168 €
21	AGORA (86)	86	36 000 €	3 187 €
22	AGORA COTE D'AZUR	06	42 000 €	11 473 €
23	AGORA COTE D'AZUR Menton	06	40 000 €	3 015 €
24	ALBATROS	76	40 000 €	11 510 €
25	ALBIGES	81	40 000 €	19 730 €
26	ALEO	71	40 000 €	8 357 €
27	ALIGRE	75	36 000 €	2 941 €
28	ALLIANCE PLUS	30	40 000 €	5 755 €
29	ALPA	72	42 000 €	19 897 €
30	ALPES MANCELLES	72	40 000 €	8 357 €
31	ALPINE MEILLEURE (R.A.M)	05	40 000 €	3 290 €
32	ALTERNANTES FM	44	40 000 €	3 427 €
33	ALTERNATIVE FM	95	42 000 €	11 617 €
34	ALTITUDE (63)	63	36 000 €	
35	ALTITUDE (COMBE DE SAVOIE)	73	26 000 €	
36	ALTITUDE (TARENTEISE)	73	26 000 €	
37	ALTITUDE FM	31	36 000 €	
38	ALTO	73	40 000 €	19 592 €
39	AMITIE	25	30 000 €	
40	ANIMATION COLLEGE BERNICA (A.C.B.)	97	20 000 €	
41	ANTENNE D'OC	46	40 000 €	14 250 €
42	ANTENNE D'OC CAHORS	46	40 000 €	11 098 €
43	ANTENNE D'OC FIGEAC	46	36 000 €	15 929 €
44	ANTENNE PORTUGAISE	37	36 000 €	
45	AQUI FM	33	40 000 €	6 305 €
46	AQUITAINE RADIO DIFFUSION	47	30 000 €	
47	ARAGO	97	20 000 €	
48	ARC EN CIEL (45)	45	40 000 €	

49	ARC EN CIEL (67)	67	36 000 €	3 432 €
50	ARC EN CIEL (974)	97	42 000 €	8 857 €
51	ARIA	54	40 000 €	3 427 €
52	ARMENIE	69	40 000 €	3 702 €
53	ARRELS	66	42 000 €	14 377 €
54	ARVERNE	63	40 000 €	3 977 €
55	ARVORIG FM	29	42 000 €	3 769 €
56	AS (06)	06	40 000 €	
57	ASE PLERE AN NOU LITE	97	40 000 €	6 030 €
58	ASSOCIATION	82	36 000 €	5 515 €
59	ATLANTIQUE	97	42 000 €	
60	ATLANTIS FM	44	36 000 €	
61	ATOMIC RADIO	65	40 000 €	
62	ATOMIC RADIO SUD AQUITAINE	64	26 000 €	
63	ATTITUDE	16	40 000 €	11 098 €
64	AUBE ET SEINE	10	20 000 €	
65	AUXOIS FM	21	40 000 €	3 290 €
66	AVALLON	89	40 000 €	11 510 €
67	AVIVA	34	42 000 €	19 897 €
68	AXE SUD	31	36 000 €	
69	AYP FM	94	42 000 €	
70	AZOT RADIO	97	36 000 €	2 819 €
71	AZUR FM	67	42 000 €	19 897 €
72	AZUR FM 68	68	42 000 €	16 271 €
73	BAC FM	58	40 000 €	19 317 €
74	BALAGNE	20	36 000 €	11 152 €
75	BALISTIQ	36	40 000 €	6 168 €
76	BALLADE	11	40 000 €	11 785 €
77	BANLIEUE RELAX	97	40 000 €	
78	BANQUISE	62	40 000 €	13 700 €
79	BARTAS	48	40 000 €	14 525 €
80	BEAUB'FM	87	42 000 €	14 665 €
81	BERRY FM	18	36 000 €	
82	BETON	37	40 000 €	11 785 €
83	BIENVENUE STRASBOURG	67	40 000 €	6 030 €
84	BILLY-MONTIGNY	62	36 000 €	
85	BIP	25	36 000 €	7 965 €
86	BLC	59	42 000 €	
87	BOCAGE	03	40 000 €	3 290 €
88	BONNE HUMEUR	64	36 000 €	
89	BONNE NOUVELLE	40	36 000 €	
90	BONNE NOUVELLE GUYANNE	97	26 000 €	
91	BOOMERANG	59	40 000 €	13 975 €
92	BOOSTER	31	36 000 €	7 965 €
93	BORT-ARTENSE	19	40 000 €	3 290 €
94	BOUTON	08	40 000 €	11 510 €
95	BPM	78	42 000 €	19 897 €
96	BRAM'FM	19	40 000 €	8 357 €
97	BRENIGES FM	19	36 000 €	
98	BRESSE	71	42 000 €	14 232 €

99	BRO GWENED	56	42 000 €	12 050 €
100	BRUME (69)	69	40 000 €	10 548 €
101	BULLE (47)	47	40 000 €	14 387 €
102	BULLE FM (51)	51	42 000 €	
103	C'ROCK	38	36 000 €	2 941 €
104	C2L	45	40 000 €	5 893 €
105	CACTUS (71)	71	42 000 €	9 145 €
106	CACTUS (38)	38	15 000 €	
107	CADENCE MUSIQUE	17	40 000 €	2 877 €
108	CAGNAC	81	30 000 €	
109	CALADE	69	40 000 €	16 714 €
110	CALAIS DETROIT (RCD)	62	6 600 €	
111	CALVI CITADELLE 91.7	20	36 000 €	
112	CAMARGUE	13	42 000 €	
113	CAMPUS (31)	31	40 000 €	11 510 €
114	CAMPUS (33)	33	40 000 €	13 837 €
115	CAMPUS (59)	59	40 000 €	14 112 €
116	CAMPUS (63)	63	42 000 €	11 761 €
117	CAMPUS AMIENS	80	40 000 €	11 373 €
118	CAMPUS ANGERS (49)	49	40 000 €	3 565 €
119	CAMPUS BESANCON	25	42 000 €	16 992 €
120	CAMPUS FM (972)	97	10 700 €	
121	CAMPUS GRENOBLE (38)	38	36 000 €	5 883 €
122	CAMPUS MONTPELLIER (RCM)	34	40 000 €	8 357 €
123	CAMPUS ORLEANS	45	42 000 €	14 521 €
124	CAMPUS PARIS	75	42 000 €	14 521 €
125	CAMPUS RENNES	35	42 000 €	9 001 €
126	CAMPUS TOURS	37	30 000 €	3 047 €
127	CAMPUS TROYES	10	40 000 €	8 220 €
128	CANAL B	35	42 000 €	17 280 €
129	CANAL MYRTILLE	54	40 000 €	3 427 €
130	CANAL SUD	31	40 000 €	8 357 €
131	CANUT	69	40 000 €	2 877 €
132	CAP SAO (LYON ET VIENNE)	69	42 000 €	
133	CAP SAO (OYONNAX)	01	36 000 €	
134	CAP SAO (PARIS)	75	26 000 €	
135	CAPITAL FM	97	36 000 €	
136	CAPUCINS	77	15 000 €	
137	CARAIB NANCY	54	40 000 €	9 045 €
138	CARTABLES FM	72	36 000 €	5 883 €
139	CASTEL FM (C.F.M.)	47	40 000 €	14 387 €
140	CFM CAYLUS	82	40 000 €	9 182 €
141	CFM CORDES	81	40 000 €	13 975 €
142	CFM MONTAUBAN	82	42 000 €	11 761 €
143	CFM RODEZ	12	40 000 €	6 168 €
144	CFM VILLEFRANCHE	12	40 000 €	14 387 €
145	CHALOM NITSAN	06	42 000 €	3 192 €
146	CIEL BLEU	34	36 000 €	
147	CIGALE (51)	51	36 000 €	8 087 €
148	CLAPAS	34	42 000 €	11 905 €

149	CLASH	18	36 000 €	
150	CLIN D'OEIL FM	06	36 000 €	5 515 €
151	CLUB	59	40 000 €	
152	CLUB ALTITUDE	01	14 262 €	
153	COB FM	22	36 000 €	8 087 €
154	COCKTAIL FM (88)	88	42 000 €	3 625 €
155	COLLEGE	17	36 000 €	5 883 €
156	COLLEGE PERGAUD	25	40 000 €	8 357 €
157	COLLEGE VILLERS LE LAC	25	20 000 €	
158	COMETE FM	84	40 000 €	2 877 €
159	COMMUNAUTE KOL AVIV	31	40 000 €	
160	CONDE MACOU	59	36 000 €	
161	CONNEXION FM	45	20 000 €	
162	CONTACT (971)	97	30 000 €	
163	CONTACT FM (11)	11	36 000 €	2 819 €
164	CONTACT FM (72)	72	40 000 €	11 510 €
165	COQUELICOT	03	36 000 €	3 187 €
166	CORSE BELLEVUE	83	36 000 €	
167	COSMIC FM	43	6 600 €	
168	COSMIQUE ONE (R.C.O.)	97	30 000 €	
169	COTE SOUS LE VENT (RCV)	97	20 000 €	
170	COTE SUD FM	40	36 000 €	3 064 €
171	COTEAUX	32	36 000 €	10 907 €
172	COULEUR CHARTREUSE	38	40 000 €	9 045 €
173	COULEURS FM	38	40 000 €	14 387 €
174	COUP DE FOUDRE	61	36 000 €	
175	CRAPONNE	43	40 000 €	3 152 €
176	CRISTAL	88	36 000 €	16 789 €
177	CRISTAL FM	24	40 000 €	5 893 €
178	CULTURE OUTRE-MER	13	40 000 €	
179	CULTURES DIJON	21	42 000 €	5 520 €
180	D'ARTAGNAN	32	36 000 €	
181	D'OC	82	36 000 €	5 515 €
182	D4B	79	42 000 €	11 905 €
183	DE LA SAVE	31	40 000 €	6 030 €
184	DECIBEL FM	46	40 000 €	8 632 €
185	DECLIC	54	42 000 €	19 753 €
186	DECLIC RADIO	07	40 000 €	3 565 €
187	DELTA FM (86)	86	15 000 €	
188	DELTA FM, TERRE DE CAMARGUE	30	40 000 €	5 893 €
189	DES BALLONS	88	36 000 €	
190	DES BALLONS PORTE DES HAUTES-VOSGES	88	26 000 €	
191	DES BOUTIERES	07	40 000 €	6 168 €
192	DFM 930	32	36 000 €	
193	DIALOGUE R.C.M.	13	42 000 €	14 088 €
194	DIFFUSION CHARENTAISE	16	40 000 €	
195	DIGITAL FM	97	10 700 €	
196	DIJON CAMPUS	21	42 000 €	19 897 €
197	DIO	42	40 000 €	16 439 €
198	DISTORSION	32	36 000 €	

199	DIVA FM	13	40 000 €	
200	DIVERGENCE FM	34	40 000 €	11 235 €
201	DREYECKLAND CENTRE ALSACE COLMAR	68	40 000 €	13 562 €
202	DZIANI	97	20 000 €	
203	EAUX VIVES LOZERE	48	40 000 €	3 290 €
204	ECCLESIA	30	42 000 €	5 809 €
205	ECHO DES CHOUCAS (REC)	86	40 000 €	3 152 €
206	ELLEBORE FM	73	36 000 €	3 064 €
207	EMERAUDE	29	40 000 €	
208	EMERGENCE FM	87	40 000 €	3 152 €
209	ENJOY 33	33	42 000 €	
210	ENTRE DEUX MERS	33	40 000 €	3 152 €
211	ENTRE-DEUX FM	97	26 000 €	
212	ESCAPADES	30	42 000 €	19 897 €
213	ESPACE BERNAY (27)	27	40 000 €	3 152 €
214	ESPACE LOUVIERS	27	42 000 €	6 241 €
215	ESPERANCE	42	42 000 €	
216	ESPERANCE (97)	97	30 000 €	
217	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71	42 000 €	
218	ESPOIR	47	40 000 €	14 387 €
219	ESPOIR (972)	97	26 000 €	
220	ETHIC	06	10 700 €	
221	EURADIONANTES	44	10 000 €	12 999 €
222	EURO-INFOS-PYRENEES-METROPOLE FM (64)	64	36 000 €	2 818 €
223	EVANGELIQUE DE LA MARTINIQUE	97	42 000 €	
224	EVASION	35	36 000 €	2 818 €
225	EVASION (29)	29	40 000 €	16 439 €
226	EVRYONE	91	15 000 €	
227	FAJET 94,2 FM NANCY	54	42 000 €	14 232 €
228	FDL	58	40 000 €	3 152 €
229	FIDELITE (44)	44	42 000 €	9 001 €
230	FIDELITE EN MAYENNE	53	42 000 €	
231	FIL DE L'EAU	32	36 000 €	5 760 €
232	FIL DE L'EAU FLEURANCE	32	30 000 €	2 841 €
233	FIRST REUNION	97	36 000 €	
234	FLAM	50	40 000 €	
235	FLOTTEURS FM	58	40 000 €	3 427 €
236	FM 43	43	40 000 €	13 700 €
237	FM EVANGILE 66	66	36 000 €	
238	FM PLUS MONTPELLIER	34	42 000 €	14 377 €
239	FMR (31)	31	40 000 €	11 235 €
240	FMR (74)	74	20 000 €	
241	FONTAINE	38	36 000 €	
242	FREQUENCE 10	22	36 000 €	
243	FREQUENCE 7	07	40 000 €	14 387 €
244	FREQUENCE AMITIE VESOUL	70	36 000 €	2 941 €
245	FREQUENCE CARAIBE	97	40 000 €	
246	FREQUENCE K	06	40 000 €	
247	FREQUENCE LUYNES	37	36 000 €	5 269 €
248	FREQUENCE LUZ	65	42 000 €	14 377 €

249	FREQUENCE MISTRAL (04)	04	40 000 €	14 250 €
250	FREQUENCE MISTRAL (BRIANCON)	05	36 000 €	2 574 €
251	FREQUENCE MISTRAL (CASTELLANE)	04	36 000 €	2 574 €
252	FREQUENCE MISTRAL (DIGNE-LES-BAINS)	04	36 000 €	10 538 €
253	FREQUENCE MISTRAL (GAP)	05	36 000 €	2 818 €
254	FREQUENCE MISTRAL (SISTERON)	04	40 000 €	8 495 €
255	FREQUENCE MUTINE	29	36 000 €	3 310 €
256	FREQUENCE NIMES	30	40 000 €	
257	FREQUENCE OASIS	97	3 900 €	
258	FREQUENCE PARIS PLURIELLE	75	40 000 €	5 755 €
259	FREQUENCE PROTESTANTE	75	30 000 €	5 580 €
260	FREQUENCE SILLE FM	72	42 000 €	14 377 €
261	FREQUENCE VERTE	67	10 700 €	2 436 €
262	G !	49	40 000 €	19 730 €
263	GALAXIE (31)	31	40 000 €	8 632 €
264	GALERE	13	42 000 €	19 753 €
265	GATINE	79	42 000 €	19 464 €
266	GAYAK	97	15 000 €	
267	GAZELLE	13	42 000 €	
268	GENERATION FM (37)	37	26 000 €	
269	GFM (GASCOGNE FM)	32	36 000 €	2 941 €
270	GIFFRE	74	40 000 €	13 425 €
271	GRAF'HIT	60	40 000 €	9 045 €
272	GRAFFITI (54)	54	36 000 €	2 941 €
273	GRAFFITI URBAN RADIO	85	40 000 €	11 373 €
274	GRAFFITI'S	51	30 000 €	2 841 €
275	GRAND BRIVE	19	36 000 €	
276	GRAND CIEL	28	42 000 €	16 559 €
277	GRENOUILLE	13	40 000 €	19 455 €
278	GRESIVAUDAN	38	42 000 €	19 897 €
279	GRIMALDI FM	06	15 000 €	
280	GUE MOZOT	88	40 000 €	3 427 €
281	GURE IRRATIA (HENDAY ANTXETA IRRATIA)	64	42 000 €	17 280 €
282	GURE-IRRATIA	64	42 000 €	17 280 €
283	HAG'FM	50	36 000 €	8 456 €
284	HANDI FM	77	36 000 €	2 696 €
285	HARMONIE CORNOUAILLE	29	36 000 €	8 087 €
286	HAUTE TENSION	97	42 000 €	
287	HAUTS DE RADIO	33	42 000 €	19 753 €
288	HAUTS DE ROUEN	76	20 000 €	2 872 €
289	HELENE	17	40 000 €	
290	HIT FM	97	40 000 €	
291	HIT FM 32	32	42 000 €	
292	HORIZON FM (76)	76	36 000 €	2 696 €
293	HORIZON FM (91)	91	36 000 €	
294	ICI ET MAINTENANT	75	40 000 €	
295	ID FM	95	42 000 €	14 377 €
296	IMAGINE	05	40 000 €	
297	INFO RC	07	42 000 €	17 136 €
298	INTER S'COOL	97	15 000 €	

299	INTER TROPICALE	97	15 000 €	
300	INTER-VAL	30	40 000 €	16 714 €
301	IRIS	67	36 000 €	
302	IRIS 38	38	20 000 €	
303	IRULEGIKO IRRATIA	64	42 000 €	19 897 €
304	ISABELLE FM	24	40 000 €	11 235 €
305	ITALIENNE DE GRENOBLE	38	40 000 €	2 877 €
306	ITALIENNE DE GRENOBLE A CHAMBERY	38	36 000 €	
307	ITALIENNE DE LYON ET DU RHONE	69	36 000 €	
308	J.M.	13	10 000 €	
309	JADE FM	44	40 000 €	3 427 €
310	JERICO (57)	57	10 000 €	15 462 €
311	JET FM	44	42 000 €	19 897 €
312	JEUNES FREQUENCE MONTLUCON (R.J.F.M.)	03	42 000 €	3 769 €
313	JEUNES REIMS	51	40 000 €	16 852 €
314	JOIE DE VIVRE	97	36 000 €	
315	JUDAICA 102.9 FM (67)	67	42 000 €	6 530 €
316	JUDAICA LYON	69	40 000 €	
317	KALEIDOSCOPE (RKS 97)	38	36 000 €	10 784 €
318	KAOLIN FM	87	40 000 €	11 373 €
319	KAOLIN FM (ROCHECHOUART)	87	40 000 €	3 702 €
320	KAYANM FM	97	40 000 €	
321	KERNE	29	42 000 €	14 665 €
322	KFM	97	36 000 €	
323	KOI	97	10 700 €	
324	KREIZ BREIZH	22	42 000 €	11 905 €
325	L'AUTRE RADIO	53	40 000 €	11 510 €
326	L'EKO DES GARRIGUES	34	36 000 €	5 638 €
327	LA CIOTAT FREQUENCE NAUTIQUE	13	36 000 €	
328	LA CLE DES ONDES	33	30 000 €	5 375 €
329	LA LOCALE	09	36 000 €	3 310 €
330	LA RADIO DES MEILLEURS JOURS (R.M.J.)	87	40 000 €	8 907 €
331	LA RADIO PRIMITIVE	51	40 000 €	13 975 €
332	LA SENTINELLE	76	36 000 €	3 801 €
333	LA TRIBU	44	42 000 €	3 481 €
334	LA VOIX DE L'ARMAGNAC	40	15 000 €	
335	LACAUNE ANIMATION	81	42 000 €	19 897 €
336	LAPURDI IRRATIA	64	42 000 €	3 336 €
337	LARZAC	12	40 000 €	11 785 €
338	LASER	35	42 000 €	14 521 €
339	LENGA D'OC MONTPELLIER	34	42 000 €	11 761 €
340	LENGA D'OC NARBONA	11	40 000 €	10 960 €
341	LFM	78	20 000 €	5 200 €
342	LIBERTAIRE	75	36 000 €	
343	LODEVE	34	40 000 €	8 907 €
344	LOGOS	03	26 000 €	
345	LOGOS FM (CLERMONT-FERRAND/ISSOIRE)	63	30 000 €	
346	LOIRE FM	42	40 000 €	8 220 €
347	LOISIRS GUYANE	97	36 000 €	
348	M	26	36 000 €	

349	M (NYONS)	26	36 000 €	
350	M.D.M.	40	42 000 €	9 145 €
351	MANGEMBO FM	77	40 000 €	
352	MARANATHA	97	40 000 €	
353	MARGERIDE	48	40 000 €	3 565 €
354	MARIA NO TE HAU	98	42 000 €	
355	MARMITE FM	78	40 000 €	6 030 €
356	MARSEILLETTE	11	40 000 €	
357	MASSABIELLE	97	36 000 €	
358	MAU-NAU	51	36 000 €	3 064 €
359	MAYOURI FM	97	3 900 €	
360	MEDIA TROPIQUE	97	36 000 €	
361	MEGA	26	40 000 €	16 989 €
362	MEGA FM	45	42 000 €	3 336 €
363	MELODIE FM	33	10 700 €	
364	MENDI-LILIA	64	42 000 €	14 377 €
365	MERCURE	60	40 000 €	
366	METROPOLE	83	26 000 €	
367	MEUSE FM STUDIO 2	55	36 000 €	3 187 €
368	MEUSE FM VERDUN	55	36 000 €	
369	MILLE PATTES	91	36 000 €	
370	MILLENIUUM	38	20 000 €	
371	MILLENIUUM (VOIRON)	38	10 700 €	
372	MIX	84	40 000 €	3 290 €
373	MIXTE 9	97	26 000 €	
374	MON PAIS	31	40 000 €	8 632 €
375	MORBIHAN SUD	56	36 000 €	
376	MORVAN FORCE 5	58	42 000 €	16 848 €
377	MOSAIQUE FM	83	40 000 €	3 152 €
378	MURET	31	36 000 €	2 818 €
379	NEBBIA CAMPUS CORTE	20	15 000 €	
380	NEO	75	40 000 €	
381	NEO (BOURGES)	18	36 000 €	
382	NEO (TOULOUSE)	31	36 000 €	
383	NEO FM	97	15 000 €	
384	NEPTUNE	29	36 000 €	
385	NEPTUNE FM	85	36 000 €	3 555 €
386	NEVERS	58	36 000 €	
387	NEWEST	24	3 900 €	
388	NEWS FM	38	42 000 €	16 992 €
389	NORD BOURGOGNE (AUXERRE)	89	26 000 €	
390	NORD BOURGOGNE (SENS)	89	36 000 €	
391	NORD BRETAGNE	29	40 000 €	3 290 €
392	NORD ISERE	38	6 600 €	
393	NOTRE DAME	75	10 000 €	
394	NOV FM	85	30 000 €	
395	NTI	44	36 000 €	
396	O'FM	49	30 000 €	
397	OCCITANIE	31	40 000 €	9 182 €
398	OLORON	64	40 000 €	14 250 €

399	OMEGA	25	36 000 €	6 006 €
400	ONDAINE	42	40 000 €	17 127 €
401	OPEN FM	87	20 000 €	2 600 €
402	ORION 87,6 - LA VOIX DE LA VALLEE	24	40 000 €	
403	ORNITHORYNQUE	72	26 000 €	2 686 €
404	OUASSAILLES	97	30 000 €	
405	OXYGENE (06)	06	40 000 €	
406	OXYGENE 38	38	36 000 €	
407	OXYGENE (MONTEREAU)	77	40 000 €	
408	OXYGENE (NEMOURS)	77	36 000 €	
409	OXYGENE (PROVINS)	77	36 000 €	
410	OXYGENE FM (09)	09	40 000 €	8 495 €
411	OXYGENE MAURIENNE	73	15 000 €	
412	OXYGENE OISANS	38	40 000 €	
413	OXYGENE VAL D'ISERE	69	10 700 €	
414	OXYGENE VERCORS	38	36 000 €	
415	P.FM	62	40 000 €	19 730 €
416	PACOT LAMBERSART	59	40 000 €	17 127 €
417	PAIS	64	42 000 €	6 530 €
418	PAIS (AUCH)	32	30 000 €	
419	PANACH'	08	36 000 €	3 064 €
420	PARCAY STEREO	49	40 000 €	
421	PAROLE	97	6 600 €	
422	PAROLE DE VIE	35	40 000 €	9 182 €
423	PASSION (38)	38	36 000 €	
424	PASSION FM	01	15 000 €	
425	PASTEL FM	59	42 000 €	11 185 €
426	PAU D'OUSSE	64	36 000 €	5 638 €
427	PAYS D'AURILLAC	15	40 000 €	3 015 €
428	PAYS D'HERAULT	34	40 000 €	6 305 €
429	PELTRE LOISIRS	57	30 000 €	7 907 €
430	PHARE FM	68	42 000 €	6 385 €
431	PHARE FM (GRENOBLE)	38	36 000 €	
432	PHARE FM AUX PORTES DU DAUPHINE	38	40 000 €	3 840 €
433	PHARE FM HAGUENEAU	67	40 000 €	
434	PHARE FM HAUTE NORMANDIE	76	36 000 €	
435	PHARE FM MONTAUBAN	82	30 000 €	
436	PHENIX-CAMPUS CAEN	14	36 000 €	3 310 €
437	PIC FM (TARBES)	65	36 000 €	
438	PIKAN	97	40 000 €	
439	PIRENEUS	31	36 000 €	2 696 €
440	PIXEL FM	38	36 000 €	
441	PLAGE FM	33	36 000 €	5 638 €
442	PLANETE FM	62	40 000 €	
443	PLUM'FM	56	42 000 €	19 897 €
444	PLURIEL FM	69	36 000 €	10 661 €
445	PLUS (62)	62	42 000 €	19 608 €
446	PLUS FM (81)	81	36 000 €	2 941 €
447	PLUS FM (974)	97	36 000 €	
448	POMPADOUR AIR CAMPAGNE	19	36 000 €	8 087 €

449	PONS	17	42 000 €	8 712 €
450	PRESENCE FIGEAC	46	36 000 €	3 187 €
451	PRESENCE FM	31	42 000 €	6 241 €
452	PRESENCE LOT	46	36 000 €	
453	PRESENCE LOURDES PYRENEES	65	42 000 €	
454	PRESENCE PYRENEES	31	36 000 €	
455	PREVERT (71)	71	15 000 €	2 480 €
456	PREVERT 72	72	42 000 €	16 992 €
457	PRINCIPE ACTIF	27	36 000 €	8 702 €
458	PRUN'	44	42 000 €	14 665 €
459	PUISALEINE	60	40 000 €	2 877 €
460	PULSAR	86	42 000 €	11 617 €
461	PULSE	61	30 000 €	2 941 €
462	PYRENEES FM	09	40 000 €	
463	QUI QU'EN GROGNE	03	36 000 €	
464	R D'AUTAN	81	40 000 €	19 180 €
465	R D'AUTAN GAILLAC	81	40 000 €	8 357 €
466	R-DWA	26	40 000 €	19 455 €
467	R2M, RADIO PLUS 99,7	02	10 700 €	
468	RADIO	31	36 000 €	5 269 €
469	RADIO +	31	30 000 €	
470	RADIO 3 DES	02	10 700 €	
471	RADIO B	01	42 000 €	16 704 €
472	RADIO D'ICI	42	40 000 €	11 510 €
473	RADIO D'ICI (ANNONAY)	07	6 600 €	2 373 €
474	RADIO DES ILES	97	40 000 €	
475	RADIO EN CONSTRUCTION	67	36 000 €	8 210 €
476	RADIO GINGLET LA BOUCLE (RGB)	95	42 000 €	16 704 €
477	RADIO GRILLE OUVERTE	30	40 000 €	19 730 €
478	RADIO INTERCULTURELLE SOCIALE ET SPORTIVE RINT	97	36 000 €	
479	RADIO PAYS DE LEON (RPL)	29	36 000 €	
480	RADIO SHALOM BESANCON	25	40 000 €	2 741 €
481	RADIOS LIBRES EN PERIGORD	24	36 000 €	3 064 €
482	RADYONNE FM	89	40 000 €	
483	RAJE AVIGNON	84	40 000 €	3 290 €
484	RAJE MARSEILLE	13	40 000 €	3 015 €
485	RAJE NICE	06	10 700 €	
486	RAJE NIMES	30	42 000 €	9 145 €
487	RAJE PARIS	93	30 000 €	
488	RBLV	26	36 000 €	
489	RC2	76	36 000 €	2 941 €
490	RCB LA RADIO DE LA VALLEE	67	40 000 €	
491	RCF 01 FOURVIERE	01	42 000 €	11 617 €
492	RCF 26	26	42 000 €	11 905 €
493	RCF 41	41	42 000 €	11 329 €
494	RCF 61	61	42 000 €	6 097 €
495	RCF 63	63	10 000 €	
496	RCF ACCORDS CM	17	42 000 €	16 848 €
497	RCF ACCORDS POITOU	86	42 000 €	11 473 €

498	RCF ALLIER	03	42 000 €	16 704 €
499	RCF ALPHA	35	42 000 €	11 329 €
500	RCF ANJOU	49	42 000 €	11 617 €
501	RCF AUBE	10	42 000 €	9 001 €
502	RCF BESANCON	25	42 000 €	14 088 €
503	RCF BORDEAUX	33	30 000 €	3 149 €
504	RCF BOURGOGNE	21	42 000 €	8 712 €
505	RCF CALVADOS-MANCHE	14	42 000 €	6 097 €
506	RCF CORREZE	19	42 000 €	8 568 €
507	RCF CORSICA	20	42 000 €	8 136 €
508	RCF COTES D'ARMOR	22	42 000 €	8 857 €
509	RCF EMAIL LIMOUSIN	87	42 000 €	8 857 €
510	RCF EN BERRY	18	42 000 €	11 473 €
511	RCF FINISTERE	29	42 000 €	8 857 €
512	RCF HAUTE-LOIRE	43	42 000 €	8 712 €
513	RCF HAUTE-NORMANDIE	76	42 000 €	5 953 €
514	RCF HAUTE-SAVOIE	74	10 000 €	7 935 €
515	RCF HAUTES-ALPES	05	42 000 €	
516	RCF ISERE	38	42 000 €	5 953 €
517	RCF JURA	39	42 000 €	3 336 €
518	RCF L'EPINE	51	42 000 €	3 481 €
519	RCF LE MANS	72	42 000 €	6 241 €
520	RCF LORRAINE NANCY	54	42 000 €	6 097 €
521	RCF LYON FOURVIERE	69	10 000 €	
522	RCF MAGUELONE	34	20 000 €	8 003 €
523	RCF MEDITERRANEE FREJUS	83	42 000 €	6 097 €
524	RCF MEDITERRANEE TOULON (83)	83	42 000 €	5 953 €
525	RCF NICE COTE D'AZUR	06	42 000 €	
526	RCF NIEVRE	58	42 000 €	16 704 €
527	RCF NORD DE France	59	10 000 €	5 336 €
528	RCF PAYS D'AUDE	11	42 000 €	11 761 €
529	RCF PAYS TARNAIS	81	42 000 €	3 481 €
530	RCF REIMS ARDENNES	51	42 000 €	3 336 €
531	RCF SAINT- AIGNAN	45	42 000 €	
532	RCF SAINT- MARTIN	37	10 000 €	7 935 €
533	RCF SAINT-ETIENNE	42	42 000 €	14 232 €
534	RCF SAVOIE	73	42 000 €	14 088 €
535	RCF VAUCLUSE	84	42 000 €	13 800 €
536	RCF VENDEE	85	42 000 €	8 857 €
537	RCF VIVARAIS	07	42 000 €	11 761 €
538	RCV CITE VAUBAN	59	36 000 €	8 087 €
539	RENCONTRE	59	40 000 €	5 893 €
540	RENNES	35	42 000 €	11 617 €
541	RESONANCE	18	36 000 €	3 064 €
542	RESONANCE FM	88	40 000 €	6 030 €
543	RIG	33	42 000 €	16 992 €
544	ROSSIGNOL	97	20 000 €	
545	ROYANS	38	40 000 €	19 042 €
546	RPG	23	40 000 €	18 905 €
547	RPH SUD	34	40 000 €	8 907 €

548	RSL RADIO (RIVIERE-SAINT-LOUIS)	97	40 000 €	
549	RTV 95.7	28	40 000 €	8 907 €
550	RUPT-DE-MAD	54	40 000 €	3 015 €
551	S.N.R.	58	40 000 €	11 373 €
552	SAINT AFFRIQUE	12	42 000 €	9 001 €
553	SAINT GABRIEL	97	36 000 €	
554	SAINT LOUIS	97	42 000 €	
555	SAINT-FERREOL VAL DE DROME	26	36 000 €	16 421 €
556	SAINT-MARTIN (971)	97	30 000 €	
557	SAINT-NABOR	57	30 000 €	
558	SAINTE-ANNE/RCF (LORIENT)	56	42 000 €	9 001 €
559	SAINTE-ANNE/RCF (VANNES)	56	42 000 €	8 712 €
560	SALAM	69	40 000 €	
561	SALAM BOURG-EN-BRESSE	01	36 000 €	
562	SALAZES	97	42 000 €	2 761 €
563	SALVE REGINA	20	40 000 €	
564	SALVETAT PEINARD	34	20 000 €	
565	SAPHIR FM	97	36 000 €	
566	SCARPE SENSEE	62	40 000 €	19 317 €
567	SEMNOZ	74	40 000 €	17 127 €
568	SENSATIONS	78	40 000 €	3 427 €
569	SENSATIONS (ESSONNE)	91	36 000 €	
570	SENSATIONS NORMANDIE	27	36 000 €	2 696 €
571	SEQUENCE FM	74	36 000 €	
572	SEQUENCE FM ST RAPHAEL	83	3 900 €	
573	SHALOM DIJON	21	40 000 €	
574	SOFAIA ALTITUDE	97	40 000 €	2 877 €
575	SOL FM	69	40 000 €	11 098 €
576	SOLEIL (75)	75	40 000 €	
577	SOLEIL (13)	13	40 000 €	
578	SOLEIL (42)	42	36 000 €	
579	SOLEIL (974)	97	36 000 €	6 006 €
580	SOLEIL 35	35	36 000 €	
581	SOLEIL 54	54	36 000 €	
582	SOLEIL FM	13	42 000 €	16 704 €
583	SOLEIL FM (26)	26	36 000 €	
584	SOMMIERES	30	42 000 €	16 992 €
585	SORGIA FM	01	40 000 €	
586	SOUFFLE DE VIE	97	40 000 €	
587	SOUVENIRS	40	40 000 €	6 030 €
588	STAR	64	40 000 €	
589	STATION MILLENIUM	22	40 000 €	
590	STOLLIAHC	89	42 000 €	
591	STUDIO ZEF	41	40 000 €	11 510 €
592	STYL'FM	86	40 000 €	5 480 €
593	SUD BESANCON	25	26 000 €	
594	SUD PLUS	97	30 000 €	
595	SUD-EST	97	42 000 €	
596	SUN	44	42 000 €	12 050 €
597	SUN FM MUSIC	97	36 000 €	

598	SUN LIGHT FM	97	40 000 €	
599	SUPER RADIO	97	40 000 €	3 290 €
600	SWING FM	87	36 000 €	
601	SYSTEME	30	40 000 €	13 700 €
602	TARTASSE	03	10 700 €	
603	TE OKO NUI	98	26 000 €	
604	TE VEVO	98	40 000 €	
605	TEMPS RODEZ	12	40 000 €	14 250 €
606	TER	31	36 000 €	2 696 €
607	TERRE MARINE	17	42 000 €	9 145 €
608	THEME RADIO	10	36 000 €	5 638 €
609	TIMBRE FM	56	40 000 €	11 235 €
610	TOP FM (83)	83	36 000 €	
611	TOP FM (974)	97	30 000 €	
612	TOUR DE L'ISLE	97	20 000 €	
613	TRANSAT FM (62)	62	40 000 €	16 439 €
614	TRANSPARENCE	09	40 000 €	16 852 €
615	TRIAGE FM	89	36 000 €	
616	TROPIK FM (971)	97	40 000 €	
617	TROUBLE FETE	87	40 000 €	3 565 €
618	TSF 98	14	36 000 €	2 941 €
619	U	29	36 000 €	8 333 €
620	UNIVERS FM	35	36 000 €	
621	USAS FM	97	40 000 €	
622	UYLENSPIEGEL	59	36 000 €	5 269 €
623	V F M	82	36 000 €	3 064 €
624	VAG	45	36 000 €	
625	VAL D'OR	79	40 000 €	11 510 €
626	VAL DE REINS	69	40 000 €	13 425 €
627	VAL DE REINS (ROANNE)	69	36 000 €	2 818 €
628	VALLEE	06	30 000 €	
629	VALLEE BERGERAC	24	40 000 €	11 235 €
630	VALLEE DE L'ISLE	24	36 000 €	
631	VALLEE DE LA LEZARDE	76	40 000 €	
632	VALLEE VEZERE	24	40 000 €	
633	VALLEE VEZERE SARLAT	24	40 000 €	
634	VALLESPER	66	36 000 €	3 064 €
635	VALOIS MULTIEN (R.V.M.)	60	40 000 €	13 975 €
636	VARIANCE FM	63	36 000 €	
637	VASSIVIERE	23	42 000 €	17 136 €
638	VDB FREQUENCE BEARN	64	40 000 €	8 632 €
639	VELLY MUSIC	97	10 700 €	
640	VERDON	83	40 000 €	3 565 €
641	VERDON (CASTELLANE)	04	40 000 €	5 893 €
642	VEXIN VAL DE SEINE	78	36 000 €	3 187 €
643	VICOMTE	19	30 000 €	
644	VIE (97)	97	42 000 €	
645	VIE MEILLEURE (R.V.M.)	97	42 000 €	
646	VIEILLE-EGLISE	78	40 000 €	6 168 €
647	VILLAGES	25	42 000 €	8 424 €

648	VINTAGE	70	20 000 €	
649	VIVRE FM	75	10 000 €	5 336 €
650	VOCE NUSTRALE	20	40 000 €	11 235 €
651	VOGUE RADIO	17	36 000 €	
652	VOIX DANS LE DESERT	97	40 000 €	
653	VOIX DU FLEUVE MARONI RVFM	97	6 600 €	
654	VOSGES BELLEVUE	88	30 000 €	
655	VOSGES BELLEVUE SAINT-DIE DES VOSGES	88	20 000 €	
656	VOSGES FM	88	30 000 €	
657	VOSGES FM REMIREMONT	88	26 000 €	
658	WORLD RADIO PARIS	75	10 700 €	
659	XIBEROKO BOTZA	64	42 000 €	19 753 €
660	YOUTH	97	40 000 €	
661	YVELINES RADIO	78	36 000 €	
662	ZANTAK	97	40 000 €	
663	ZEMA	48	26 000 €	
664	ZENITH	10	36 000 €	
665	ZENITH FM	35	42 000 €	3 913 €
666	ZENITH FM (VITRÉ)	35	40 000 €	3 565 €
667	ZIG ZAG	26	36 000 €	
668	ZIG ZAG PAYS DE L'HERMITAGE	26	36 000 €	
669	ZINZINE (AIX EN PROVENCE)	13	36 000 €	2 575 €
670	ZINZINE (LIMANS)	04	40 000 €	15 889 €
671	ZAP	84	36 000 €	
672	ZONES	01	36 000 €	
673	ZOOM RADIO DORDOGNE	24	36 000 €	
674	ZOOM RADIO PERIGORD NOIR	24	6 600 €	
			24 169 862 €	3 695 859 €

Rejets des subventions d'exploitation 2016

	RADIOS	DEP.
1	22	972
2	77 FM	77
3	CHIC FM	974
4	CLIMAX	971
5	DICI FM	47
6	LGB	974
7	MANDARIN D'EUROPE	75
8	NEVERS DORNES	58
9	TALK TO U	22
10	UDL	973

Rejets de subvention sélective à l'action radiophonique pour absence de points
Année 2016

	Radios	Dép.
1	ALTITUDE (63)	63
2	100 KOL HACHALOM	38
3	ACTIVE	83
4	ALTITUDE (COMBE DE SAVOIE)	73
5	ALTITUDE (TARENTEISE)	73
6	ALTITUDE FM	31
7	AMITIE	25
8	ANIMATION COLLEGE BERNICA (A.C.B.)	97
9	ANTENNE PORTUGAISE	37
10	AQUITAINE RADIO DIFFUSION	47
11	ARAGO	97
12	ARC EN CIEL (45)	45
13	AS (06)	06
14	ATLANTIQUE	97
15	ATLANTIS FM	44
16	ATOMIC RADIO	65
17	ATOMIC RADIO SUD AQUITAINE	65
18	AXE SUD	31
19	AYP FM	94
20	BANLIEUE RELAX	97
21	BERRY FM	18
22	BLC	59
23	BONNE HUMEUR	64
24	BONNE NOUVELLE	64
25	BRENIGES FM	19
26	BULLE FM (51)	51
27	CACTUS	38
28	CAGNAC	81
29	CALVI CITADELLE 91.7	20
30	CAPITAL FM	97
31	CAPUCINS	77
32	CHIC	97
33	CIEL BLEU	34
34	CLASH	18
35	CLUB	59
36	COLLEGE VILLERS LE LAC	25
37	COMMUNAUTE KOL AVIV	31
38	CONDE MACOU	59
39	CONNEXION FM	45
40	CORSE BELLEVUE	83
41	COSMIQUE ONE (R.C.O.)	97
42	COTE SOUS LE VENT (RCV)	97
43	COUP DE FOUDRE	61
44	CULTURE OUTRE-MER	13
45	D'ARTAGNAN	32
46	DELTA FM (86)	86
47	DES BALLONS	88
48	DES BALLONS PORTE DES HAUTES-VOSGES	88
49	DFM 930	32
50	DIFFUSION CHARENTAISE	16
51	DIGITAL FM	97

Rejets de subvention sélective à l'action radiophonique pour absence de points
Année 2016

52	DISTORSION	32
53	EMERAUDE	29
54	ENJOY 33	33
55	ESPERANCE	42
56	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71
57	ESPOIR (972)	97
58	EVANGELIQUE DE LA MARTINIQUE	97
59	EVRYONE	91
60	FIDELITE EN MAYENNE	53
61	FLAM	50
62	FONTAINE	38
63	FREQUENCE 10	22
64	FREQUENCE CARAIBE	97
65	FREQUENCE K	06
66	FREQUENCE NIMES	30
67	GENERATION FM (37)	37
68	GRAND BRIVE	19
69	GRIMALDI FM	06
70	HAUTE TENSION	97
71	HELENE	17
72	HIT FM	97
73	ICI ET MAINTENANT	75
74	INTER S'COOL	97
75	IRIS FM	38
76	ITALIENNE DE GRENOBLE A CHAMBERY	73
77	ITALIENNE DE LYON ET DU RHONE	69
78	J.M.	13
79	JOIE DE VIVRE	97
80	JUDAICA LYON	69
81	KAYANM FM	97
82	KFM	97
83	KOI	97
84	LA CIOTAT FREQUENCE NAUTIQUE	13
85	LA VOIX DE L'ARMAGNAC	40
86	LIBERTAIRE	75
87	M (NYONS)	26
88	MANGEMBO FM	77
89	MARIA NO TE HAU	98
90	MARSEILLETTE	11
91	MASSABIELLE	97
92	MAYOURI FM	97
93	MEDIA TROPIQUE	97
94	MELODIE FM	33
95	MELODY FM (29)	29
96	MERCURE	60
97	METROPOLE	83
98	MEUSE FM VERDUN	55
99	MILLE PATTES	91
100	MILLENIUUM	38
101	MILLENIUUM (VOIRON)	38
102	MIXTE 9	97
103	MORBIHAN SUD	56

Rejets de subvention sélective à l'action radiophonique pour absence de points
Année 2016

104	NEO	75
105	NEO (BOURGES)	18
106	NEO (TOULOUSE)	31
107	NEO FM	97
108	NEVERS	58
109	NEVERS (DORNES)	58
110	NORDS ISERE	38
111	NOV FM	85
112	NTI	44
113	ORION 87,6 - LA VOIX DE LA VALLEE	24
114	OUASSAILLES	97
115	PAIS (AUCH)	32
116	PARCAY STEREO	49
117	PASSION FM	01
118	PHARE FM (GRENOBLE)	38
119	PHARE FM HAGUENEAU	67
120	PHARE FM HAUTE NORMANDIE	76
121	PHARE FM MONTAUBAN	82
122	PIKAN	97
123	PIXEL FM	38
124	PLANETE FM	62
125	PLUS FM (974)	97
126	PRESENCE LOT	46
127	PRESENCE PYRENEES	31
128	PYRENEES FM	09
129	QUI QU'EN GROGNE	03
130	RADIO +	31
131	RADIO 3 DES	02
132	RADIO DES ILES	97
133	RADYONNE FM	89
134	RAJE PARIS	93
135	RCB LA RADIO DE LA VALLEE	67
136	RCF 63	63
137	RCF LYON FOURVIERE	69
138	RCF NICE COTE D'AZUR	06
139	RCF SAINT- AIGNAN	45
140	ROSSIGNOL	97
141	RSL RADIO (RIVIERE-SAINT-LOUIS)	97
142	SAINT GABRIEL	97
143	SAINT LOUIS	97
144	SAINT-NABOR	57
145	SALVE REGINA	20
146	SALVETAT PEINARD	34
147	SAPHIR FM	97
148	SENSATIONS (ESSONNE)	78
149	SHALOM DIJON	21
150	SOLEIL (75)	75
151	SOLEIL (13)	13
152	SOLEIL (42)	42
153	SOLEIL 35	35
154	SOLEIL 54	54
155	SORGIA FM	01

**Rejets de subvention sélective à l'action radiophonique pour absence de points
Année 2016**

156	SOUFFLE DE VIE	97
157	STAR	64
158	STATION MILLENIUM	22
159	STOLLIAHC	89
160	SUD BESANCON	25
161	SUD PLUS	97
162	SUD-EST	97
163	SUN FM MUSIC	97
164	SUN LIGHT FM	97
165	SWING FM	87
166	TE OKO NUI	98
167	TE VEVO	98
168	TOP FM (83)	83
169	TOP FM (974)	97
170	TRIAGE FM	89
171	UNIVERS FM	35
172	VAG	45
173	VALLEE DE L'ISLE	24
174	VALLEE DE LA LEZARDE	76
175	VALLEE VEZERE	24
176	VALLEE VEZERE (SARLAT)	24
177	VARIANCE FM	63
178	VELLY MUSIC	97
179	VICOMTE	19
180	VIE (97)	97
181	VIE MEILLEURE (R.V.M.)	97
182	VINTAGE	70
183	VOGUE RADIO	17
184	VOIX DANS LE DESERT	97
185	VOSGES BELLEVUE	88
186	VOSGES BELLEVUE SAINT-DIE DES VOSGES	88
187	YVELINES RADIO	78
188	ZANTAK	97
189	ZAP	84
190	ZEMA	48
191	ZONES	01

Subventions d'installation
Année 2016

	Radio	Dép.	Subvention
1	NEBBIA CAMPUS CORTE	20	16 000 €
2	ESPACE GOURNAY EN BRAY	76	16 000 €
3	BPM VERNON	27	16 000 €
4	ZIG ZAG AJACCIO	20	16 000 €
5	DRAGON	38	16 000 €
6	DUNES	33	16 000 €
7	PRINCIPE ACTIF VERNEUIL BRETEUIL CONCHES	27	16 000 €
	Total		112 000 €

**Subventions d'équipement 1er versement
Année 2016**

	Radios	Dép.	MONTANT
1	ACCORDS 16	16	10 800 €
2	ACTIV'	22	3 226 €
3	ACTIVE (MONTLOUIS)	37	1 630 €
4	ACTIVE RADIO CHAUMONT	52	10 800 €
5	ACTIVE RADIO LANGRES	52	10 800 €
6	ACTIVE RADIO SAINT-DIZIER	52	10 800 €
7	ALEO	71	1 862 €
8	ALTO	73	1 456 €
9	ANTENNE D'OC CAHORS	46	8 301 €
10	ARC EN CIEL (45)	45	5 039 €
11	ARC EN CIEL (974)	97	10 800 €
12	ATOMIC RADIO SUD AQUITAINE	65	10 800 €
13	ATTITUDE	16	5 909 €
14	AXE SUD	31	3 315 €
15	AZUR FM	67	3 043 €
16	BILLY-MONTIGNY	62	10 800 €
17	C'ROCK	38	10 800 €
18	CALADE	69	10 800 €
19	CAMPUS (59)	59	3 362 €
20	CAMPUS AMIENS	80	4 238 €
21	CAMPUS ANGERS (49)	49	3 857 €
22	CAMPUS ORLEANS	45	4 403 €
23	CAMPUS RENNES	35	5 012 €
24	CAP SAO (LYON ET VIENNE)	69	10 800 €
25	CFM MONTAUBAN	82	10 800 €
26	COMMUNAUTE KOL AVIV	31	4 411 €
27	CONTACT FM (11)	11	4 752 €
28	CORSE BELLEVUE	83	4 487 €
29	COULEUR CHARTREUSE	38	4 958 €
30	D'ARTAGNAN	32	5 992 €
31	DECIBEL FM	46	3 244 €
32	DIALOGUE R.C.M.	13	5 261 €
33	DISTORSION	32	3 103 €
34	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71	10 800 €
35	ESPOIR	47	2 623 €
36	EURADIONANTES	44	5 392 €
37	FM 43	43	3 373 €
38	FREQUENCE MISTRAL (CASTELLANE)	04	6 373 €
39	FREQUENCE MISTRAL (DIGNE-LES-BAINS)	04	6 585 €
40	FREQUENCE MISTRAL (GAP)	05	5 937 €
41	GAYAK	97	10 800 €
42	GRAFFITI (54)	54	3 458 €
43	GRAND CIEL	28	2 201 €
44	GURE-IRRATIA	64	10 759 €
45	HARMONIE CORNOUAILLE	29	1 696 €
46	HAUTE TENSION	97	9 600 €
47	ID FM	95	3 305 €
48	IMAGINE	05	3 898 €
49	INTER-VAL	30	10 559 €
50	IRULEGIKO IRRATIA	64	8 901 €
51	JADE FM	44	4 534 €
52	JEUNES REIMS	51	3 845 €

**Subventions d'équipement 1er versement
Année 2016**

53	LA CLE DES ONDES	33	2 537 €
54	LENGA D'OC MONTPELLIER	34	2 748 €
55	LODEVE	34	9 492 €
56	M	26	7 209 €
57	MEDIA TROPIQUE	97	7 888 €
58	MEGA	26	4 930 €
59	MEUSE FM VERDUN	55	10 752 €
60	NEO (TOULOUSE)	75	4 376 €
61	NEPTUNE FM	85	3 347 €
62	OMEGA	25	5 102 €
63	OXYGENE (PROVINS)	77	3 900 €
64	P.FM	62	6 667 €
65	PACOT LAMBERSART	59	7 763 €
66	PLANETE FM	62	9 844 €
67	PLURIEL FM	69	6 049 €
68	PLUS (62)	62	8 651 €
69	PRESENCE Lourdes Pyrenees	65	9 730 €
70	PREVERT (71)	71	389 €
71	PUISALEINE	60	4 990 €
72	PULSE	61	3 599 €
73	RCF 01 FOURVIERE	01	10 800 €
74	RCF 26	26	10 800 €
75	RCF 63	63	10 800 €
76	RCF ACCORDS CM	17	10 800 €
77	RCF BORDEAUX	33	10 800 €
78	RCF HAUTES-ALPES	05	9 190 €
79	RCF JERICO (54)	54	10 800 €
80	RCF MAGUELONE	34	10 800 €
81	RCF MEDITERRANEE TOULON (83)	83	10 800 €
82	RCF NIEVRE	58	10 800 €
83	RCF PARABOLE	21	10 800 €
84	RCF PAYS D'AUDE	11	10 800 €
85	RCF PAYS TARN AIS	81	10 800 €
86	RCF SAINT- AIGNAN	45	10 800 €
87	RCF VENDEE	85	10 800 €
88	RENNES	35	5 051 €
89	SAINTE-ANNE/RCF (LORIENT)	56	10 800 €
90	SAINTE-ANNE/RCF (VANNES)	56	10 800 €
91	SEMNOZ	74	1 478 €
92	SHALOM DIJON	21	1 357 €
93	SUN FM (44)	44	10 800 €
94	SWING FM	87	1 757 €
95	SYSTEME	30	5 976 €
96	TEMPS RODEZ	12	10 800 €
97	TRANSAT FM (62)	62	2 323 €
98	TRANSPARENCE	09	7 312 €
99	TROPIK FM (971)	97	7 529 €
100	TROPIQUES FM	01	2 650 €
101	VASSIVIERE	23	10 800 €
102	XIBEROKO BOTZA	64	10 113 €
103	ZIG ZAG	26	4 450 €
104	ZIG ZAG PAYS DE L'HERMITAGE	26	4 857 €

TOTAL 713 506 €

**Subventions d'équipement 2nd versement
Année 2016**

	Radios	Dép.	MONTANT
1	A	26	7 200 €
2	ACTIV'	22	2 150 €
3	AGORA (86)	86	2 084 €
4	ALPINE MEILLEURE (R.A.M)	05	1 301 €
5	ALTITUDE (63)	63	5 323 €
6	AQUI FM	33	2 192 €
7	ARMENIE	69	4 333 €
8	ARRELS	66	2 079 €
9	ATLANTIQUE	97	6 057 €
10	AVALLON	89	1 218 €
11	AXE SUD	31	2 211 €
12	BALLADE	11	5 275 €
13	BULLE (47)	47	4 093 €
14	CALADE	69	7 200 €
15	CAMPUS (63)	63	2 204 €
16	CAMPUS BESANCON	25	6 403 €
17	CAMPUS RENNES	35	3 303 €
18	CANAL B	35	2 284 €
19	CANAL SUD	31	2 794 €
20	CARAIB NANCY	54	2 350 €
21	CLASH	18	7 200 €
22	CRAPONNE LE PUY EN VELAY	43	124 €
23	DES BALLONS	88	3 152 €
24	DIFFUSION CHARENTAISE	16	3 664 €
25	DIO	42	3 522 €
26	EAUX VIVES LOZERE	48	7 200 €
27	ESPACE BERNAY (27)	27	3 717 €
28	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71	7 200 €
29	EVRYONE	91	5 755 €
30	FM 43	43	1 500 €
31	FM EVANGILE 66	66	2 448 €
32	FREQUENCE K	06	3 478 €
33	FREQUENCE LUZ	65	7 200 €
34	FREQUENCE MISTRAL (BRIANCON)	05	3 895 €
35	FREQUENCE SILLE FM	72	3 853 €
36	GRAFFITI (54)	54	2 278 €
37	HAG'FM	50	3 595 €
38	HARMONIE CORNOUAILLE	29	1 130 €
39	HELENE	17	6 997 €
40	HORIZON FM (76)	76	2 904 €
41	INTER-VAL	30	7 039 €
42	JERICO (57)	57	2 261 €
43	JEUNES FREQUENCE MONTLUCON	03	7 200 €
44	LGB	97	1 211 €

**Subventions d'équipement 2nd versement
Année 2016**

45	MANGEMBO FM	77	6 441 €
46	MELODIE FM	33	1 026 €
47	MEUSE FM STUDIO 2	55	6 835 €
48	MEUSE FM VERDUN	55	7 169 €
49	MON PAIS	31	5 092 €
50	MORVAN FORCE 5	58	4 731 €
51	NEWS FM	38	7 200 €
52	OMEGA	25	3 120 €
53	PACOT LAMBERSART	59	5 176 €
54	PARCAY STEREO	49	7 200 €
55	PHARE FM	68	5 509 €
56	PLUM'FM	56	4 190 €
57	PULSAR	86	3 552 €
58	RAJE AVIGNON	84	2 880 €
59	RCF 41	41	842 €
60	RCF ACCORD CM	17	6 368 €
61	RCF HAUTE-SAVOIE	74	7 200 €
62	RCF ISERE	38	7 200 €
63	RCF LE MANS	72	7 200 €
64	RCF MAGUELONE	34	7 200 €
65	RCF NORD DE France	59	7 200 €
66	RCF PAYS D'AUDE	11	5 821 €
67	RCF PAYS TARNAIS	81	7 200 €
68	RCF SAINT-ETIENNE	42	7 200 €
69	RCF SAVOIE	73	2 313 €
70	RCF VIVARAIS	07	7 200 €
71	RPH SUD	34	3 596 €
72	RTV 95.7	28	1 134 €
73	SAINT LOUIS	97	7 200 €
74	SAINT-FERREOL VAL DE DROME	26	3 633 €
75	SOLEIL FM	13	4 238 €
76	SORGIA FM	01	4 928 €
77	SUN FM MUSIC	97	6 106 €
78	SUPER RADIO	97	3 694 €
79	SWING FM	87	1 171 €
80	VALLEE	06	2 833 €
81	VALLEE DE L'ISLE	24	3 107 €
82	VOSGES FM REMIREMONT	88	6 071 €
83	ZOOM RADIO DORDOGNE	24	7 200 €
TOTAL			368 553 €